ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dépendance

Question écrite n° 7539

Texte de la question

M. Christian Cuvilliez attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de l'application de la loi du 24 janvier 1997 instituant la prestation spécifique dépendance. La prestation spécifique dépendance instituée par la loi du 24 janvier 1997 prévoit que cette prestation est attribuée par les conseils généraux à toute personne âgée d'au moins 60 ans justifiant d'un certain degré de dépendance. Elle est soumise à condition de ressources. Une grille nationale d'évaluation a été fixée par le règlement. La mise en oeuvre de ces dispositions législatives et réglementaires a toutefois conduit à des disparités considérables de l'ordre de 1 à 5, voire davantage, entre les départements. L'application des textes a également donné lieu à des interprétations variables, certains conseils généraux s'apprêtant même à modifier leur participation au prix de journée dans les établissements d'accueil ce qui ne manquerait pas de conduire à une augmentation de la part payée par les résidents et notamment par ceux exclus du bénéfice de la prestation spécifique dépendance. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte adopter afin de mettre fin aux disparités constatées dans la mise en oeuvre de la prestation spécifique dépendance et pour que soit développée une autre conception de la prise en charge de la dépendance.

Texte de la réponse

En raison de la mise en oeuvre récente de la prestation spécifique dépendance (PSD) suite à la loi publiée le 25 janvier 1997 et aux décrets d'application parus au Journal officiel du 30 avril, les éléments permettant d'apprécier pleinement son impact, tant sur les personnes âgées dépendantes que sur les départements, sont encore insuffisants. Alors qu'environ 50 départements avaient attribué leurs premières PSD avant la fin août 1997, pour quelques centaines de prestations seulement, celles-ci sont aujourd'hui attribuées dans tous les départements. D'importantes différences peuvent être relevées tant pour le montant des coûts de référence pour les prestations d'aide à domicile que pour le montant de la prestation en établissement. Dans l'immédiat, le Gouvernement s'attache particulièrement à améliorer la circulation de toutes les informations relatives à la mise en oeuvre de la loi du 24 janvier 1997 afin que les importantes dérives et disparités constatées, tant pour le service de la prestation à domicile qu'en établissement, soient réduites. Il veille notamment à la mise en oeuvre des dispositions concernant la coordination des acteurs et l'évaluation des prestations ainsi qu'à l'élaboration du décret d'application de la loi relatif à la réforme de la tarification en établissement, comme indiqué lors de l'installation du comité national de la coordination gérontologique le 26 novembre dernier. Au vu du bilan qui sera réalisé à l'issue d'un an de fonctionnement du dispositif, le Gouvernement prendra ou proposera le cas échéant au Parlement les dispositions modificatives nécessaires.

Données clés

Auteur : M. Christian Cuvilliez
Circonscription : Seine-Maritime (11e circonscription) - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7539

Rubrique : Personnes âgées
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4441
Réponse publiée le : 9 février 1998, page 695